

Gouvernement du Québec

## Décret 795-2014, 10 septembre 2014

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics  
(2012, chapitre 25)

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1)

CONCERNANT certains contrats d'approvisionnement et contrats de services de la Ville de Montréal qui comportent une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$ et divers sous-contrats qui comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$

ATTENDU QUE la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25) a été sanctionnée le 7 décembre 2012;

ATTENDU QUE cette loi a notamment modifié la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ainsi que d'autres lois du monde municipal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics, une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement ou qui souhaite conclure tout sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat et comportant aussi une dépense égale ou supérieure à ce montant doit obtenir une autorisation de l'Autorité des marchés financiers et que ce montant peut varier selon la catégorie de contrat;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 573.3.3.3 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), les articles 21.17 à 21.20, 21.25, 21.34, 21.38, 21.39, 21.41, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13 et 27.14 de la Loi sur les contrats des organismes publics s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout contrat d'une municipalité, qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services et que, pour l'application de ces articles, tout contrat ainsi visé est réputé être un contrat public, tout sous-contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui est rattaché directement ou indirectement à un tel contrat est réputé être un sous-contrat public et toute municipalité est réputée être un organisme public;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1105-2013 du 30 octobre 2013, les contrats et sous-contrats visés par l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics sont, depuis le 6 décembre 2013, les contrats et sous-contrats de travaux de construction et les contrats et sous-contrats de services qui comportent une dépense égale ou supérieure à 10 000 000 \$ et dont le processus d'adjudication ou d'attribution a débuté depuis cette date;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 86 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, malgré le montant de la dépense déterminé en application de l'article 85 de cette loi ou celui fixé par le gouvernement en application de l'article 21.17 du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics, le gouvernement peut, avant le 31 mars 2016, déterminer que ce chapitre s'applique à des contrats publics ou sous-contrats publics ou à des contrats ou sous-contrats réputés être publics en vertu de la loi, même s'ils comportent un montant de dépense inférieur, déterminer que ce chapitre s'applique à une catégorie de contrats publics ou sous-contrats publics ou à une catégorie de contrats ou sous-contrats réputés être publics en vertu de la loi, autre que celles déterminées en application de ces articles ou déterminer que ce chapitre s'applique à des groupes de contrats publics ou sous-contrats publics ou à des groupes de contrats ou sous-contrats réputés être publics en vertu de la loi, qu'ils soient ou non d'une même catégorie;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1049-2013 du 23 octobre 2013, a assujéti au régime d'autorisation préalable à l'obtention d'un contrat public ou d'un sous-contrat public introduit par le chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics, les contrats de travaux de construction, de reconstruction, de démolition, de réparation ou de rénovation en matière de voirie, d'aqueduc ou d'égout de la Ville de Montréal qui comportent une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$ ainsi que les sous-contrats de même nature qui sont rattachés directement ou indirectement à ces contrats et qui comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'appliquer ce régime à d'autres catégories de contrats et de sous-contrats de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE l'article 100 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics prévoit notamment qu'une décision du gouvernement prise en application de l'article 86 de cette loi entre en vigueur le jour de son adoption ou à toute date ultérieure qu'elle indique, qu'elle doit être publiée dans les plus brefs délais à la *Gazette officielle du Québec*, et que les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à cette décision;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'applique aux contrats et aux sous-contrats suivants de la Ville de Montréal :

1<sup>o</sup> tout contrat d'approvisionnement en enrobés bitumineux qui comporte une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$ et dont le processus d'adjudication ou d'attribution débute à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret;

2<sup>o</sup> tout contrat de services reliés à la construction, à la reconstruction, à la démolition, à la réparation ou à la rénovation en matière de voirie, d'aqueduc ou d'égout qui comporte une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$ et dont le processus d'adjudication ou d'attribution débute à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret;

3<sup>o</sup> tout sous-contrat d'approvisionnement en enrobés bitumineux qui comporte une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$, qui est rattaché directement ou indirectement à un contrat visé au paragraphe 1<sup>o</sup> ou au paragraphe 2<sup>o</sup> et dont le processus d'adjudication ou d'attribution débute à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret;

4<sup>o</sup> tout sous-contrat d'approvisionnement en enrobés bitumineux qui comporte une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$, qui est rattaché directement ou indirectement à un contrat de travaux de construction, de reconstruction, de démolition, de réparation ou de rénovation en matière de voirie, d'aqueduc ou d'égout qui comporte une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$ et dont le processus d'adjudication ou d'attribution, tant du sous-contrat que du contrat principal auquel il est rattaché, débute à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret;

5<sup>o</sup> tout sous-contrat de services reliés à la construction, à la reconstruction, à la démolition, à la réparation ou à la rénovation en matière de voirie, d'aqueduc ou d'égout qui comporte une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$, qui est rattaché directement ou indirectement à un contrat visé au paragraphe 1<sup>o</sup> ou au paragraphe 2<sup>o</sup> et dont le processus d'adjudication ou d'attribution débute à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret;

6<sup>o</sup> tout sous-contrat de services reliés à la construction, à la reconstruction, à la démolition, à la réparation ou à la rénovation en matière de voirie, d'aqueduc ou d'égout qui comporte une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$, qui est rattaché directement ou indirectement à un contrat de travaux de construction, de reconstruction, de démolition,

de réparation ou de rénovation en matière de voirie, d'aqueduc ou d'égout qui comporte une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$ et dont le processus d'adjudication ou d'attribution, tant du sous-contrat que du contrat principal auquel il est rattaché, débute à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur le 24 septembre 2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62038

Gouvernement du Québec

## **Décret 796-2014, 10 septembre 2014**

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25)

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1)

CONCERNANT les contrats et sous-contrats de services et les contrats et sous-contrats de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à 5 000 000 \$

ATTENDU QUE la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25) a été sanctionnée le 7 décembre 2012;

ATTENDU QUE cette loi a modifié la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) afin notamment d'y introduire le chapitre V.2 concernant l'autorisation préalable à l'obtention d'un contrat public ou d'un sous-contrat public, et qu'elle a modifié d'autres lois du monde municipal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics, une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement ou qui souhaite conclure tout sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat et comportant aussi une dépense égale ou supérieure à ce montant doit obtenir une autorisation de l'Autorité des marchés financiers et que ce montant peut varier selon la catégorie de contrat;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 573.3.3.3 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), de l'article 938.3.3 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), de